

GE_GERICHTE C/14004/2009 vom 12. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14004_2009

FR: GE_GERICHTE C/14004/2009 du 12 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/14004/2009 del 12 giugno 2015

Regeste

BANQUE; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; EXPERTISE; INVESTISSEMENT; DÉCISION DE RENVOI; DOMMAGE; MANDAT; HONORAIRES; MODIFICATION DE LA DEMANDE | CPC.60; CPC.157; CPC.308; CPC.310; CPC.317.2; CO.394.3; aLPC.121; aLPC.122; aLPC.123; aLPC.124; aLPC.125; aLPC.126; aLPC.127; aLPC.128; aLPC.129; aLPC.130; aLPC.131; aLPC.132; aLPC.133; aLPC.134; aLPC.312

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les voies de droit sont régies par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, survenue en l'occurrence le 15 novembre 2013. Par voie de conséquence, l'appel interjeté par A_____ est régi par le CPC nonobstant le fait que la procédure de première instance – pendante depuis le 2 juillet 2009 - se soit déroulée sous l'égide de l'aLPC genevoise (art. 404 al. 1 CPC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence le jugement querellé est une décision finale (art. 236 CPC) portant sur une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse de 420'510.43 US\$, ce qui dépasse largement le seuil de recevabilité prévu par l'art. 308 al. 2 CPC.

E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. A Genève, l'instance d'appel est la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ). En l'occurrence, l'appel a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

E. 2.3

La Cour de céans dispose d'un pouvoir de cognition complet tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC) si bien que les griefs développés par A_____, portant d'une part sur la constatation inexacte des faits et l'appréciation erronée des preuves, d'autre part sur la violation de la loi, sont recevables.

E. 3.1

Par l'ACJC 525/2012 rendu le 13 avril 2012 à la suite de l'appel qui avait été interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5073/2011 du 5 mai 2011, la Cour de céans avait annulé

ce jugement tout en renvoyant la cause au premier juge " pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision ". Ce faisant, la Cour avait fait application de l'art. 318 lit c ch. 2 CPC, charge au juge de première instance saisi à nouveau de rendre une seconde décision (elle-même sujette à appel) avec la précision que, dans un tel cas, le tribunal de première instance demeurait lié par les considérants de l'arrêt lui ayant retourné la cause (N. Jeandin, CPC Commenté, art. 318 N 4).

E. 3.2

En l'espèce, les considérants de l'arrêt du 13 avril 2012 seront brièvement rappelés : - A_____ " pouvait et devait comprendre de bonne foi, au vu des circonstances, que la BANQUE était formellement chargée de la gestion de sa fortune " (consid. 3.2) par l'entremise de D_____, avec pour conséquence que la BANQUE répondait de la bonne et fidèle exécution du mandat de gestion ainsi conclu (art. 398 al. 2 CO); - Il importe de déterminer le contenu de ce mandat de gestion discrétionnaire, susceptible de porter " sur une gestion plus ou moins agressive, comportant des risques plus ou moins importants " (consid. 4). Sur ce point la Cour tient pour établi que la demanderesse a émis le souhait de passer d'un profil conservateur à un profil de risque modéré afin d'obtenir un meilleur rendement, ce qui correspondait à l'option " balanced " cochée par D_____ lorsqu'il a complété la rubrique " risk profile " de la formule " Know your customer "; A_____ avait ainsi " échoué dans la preuve de son allégué de demande de gestion conservatrice, et il [y] a lieu de retenir qu'elle a effectivement accepté un risque modéré pour obtenir un meilleur rendement " (consid. 4); - Il importe à ce stade de déterminer (i) si la BANQUE a correctement exécuté son mandat de gestion des avoirs de la demanderesse avec un risque modéré, notamment en dépit du risque d'illiquidité de certains investissements et du manque de diversification des investissements choisis (obligations perpétuelles et investissement d'une partie importante des avoirs dans le seul fonds RUSSEL) puis – en cas de gestion inadaptée au type de portefeuille convenu – (ii) si ladite gestion a causé un dommage à A_____ (consid. 4); - Dans le contexte d'une action en responsabilité contre le gestionnaire de fortune, un tel dommage se calcule par comparaison entre le résultat du portefeuille tel qu'administré en violation du mandat de gestion et celui du portefeuille hypothétique de même ampleur géré pendant la même période en conformité avec ledit mandat, ainsi que cela résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.2.2 et références). Dans le contexte d'une telle démarche, c'est la période portant sur la durée effective du mandat qu'il convient de prendre pour référence, à l'exclusion des évolutions postérieures du portefeuille et sans que le client ne soit obligé de liquider toutes ses positions au moment de la réalisation du contrat (consid. 5.1); - Toutefois, le gérant peut se prévaloir de l'existence d'un avantage dont il est alors habilité à exiger l'imputation sur le montant du dommage, pour autant qu'il satisfasse à son fardeau de la preuve, en apportant la démonstration que les titres concernés ont connu ultérieurement une évolution favorable de leur valeur (consid. 5.1, se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.5 et références); - En l'espèce les avoirs d'A_____ ont subi une diminution de leur valeur entre le 12 juillet 2007 (date de conclusion du mandat de gestion) et le 17 février 2009 (date de résiliation dudit mandat), que ce soit sous forme de pertes réelles (revente d'une partie des titres acquis) ou de baisse de valeur de titres non liquidés, ce qui constitue " assez d'indices précis de l'existence d'un dommage " (consid. 5.2). Au vu de ces considérations, la Cour de céans a retenu qu'en vertu de son droit à la preuve A_____ devait se voir octroyer la possibilité d'établir par la voie d'une expertise judiciaire (i) que la gestion pratiquée n'était pas conforme à une gestion

limitée à un risque modéré ('balanced') puis, cas échéant (ii) l'existence de son dommage par comparaison de la gestion effectivement pratiquée avec une gestion certes non pas conservatrice, mais limitée à un risque modéré ('balanced')" (consid. 5.2). En d'autres termes, le Tribunal de première instance auquel la cause était retournée devait se limiter à compléter l'état de fait par une expertise de façon à déterminer si le mandat de gestion avait été correctement exécuté par la BANQUE puis, en cas de réponse négative, quel aurait été le résultat financier d'une gestion correcte sur le même montant d'actifs à disposition pendant la même période, de façon à chiffrer le dommage concrètement cause par la gestion incorrecte (consid. 6.2).

E. 4

En commettant l'expert M_____ par ordonnance OTPI/1139/2012 du 15 octobre 2012, le premier juge a œuvré dans les limites du renvoi de la cause par la Cour en vertu duquel il était à nouveau saisi du dossier conformément à l'art. 318 al. 1 lit c ch. 2 CPC. L'instruction de la cause demeurerait soumise – comme lors de la création de la litispendance le 2 juillet 2009 (art. 404 al. 1 CPC) – à l'ancienne loi genevoise de procédure, à savoir l'aLPC.

E. 5

La Cour considère que tant le rapport d'expertise du 12 février 2013 que l'audition de M_____ survenue le 15 mai 2013 suffisaient à éclairer le juge pour le mettre en situation de trancher les questions de faits qu'il lui incombait de résoudre, même si les réponses fournies par l'expert ne sont pas toutes restées dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée.

E. 5.1

En effet, la Cour de céans relève à titre liminaire que son arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2012 se réfère sans ambiguïté à un profit d'investissement ne relevant pas d'une gestion conservatrice mais de l'acceptation d'un risque modéré associé à un meilleur rendement, ce qui correspond à un profil de type " balanced " (consid. 4 et 5.2 [ce dernier considérant se réfère à deux reprises à " un risque modéré ('balanced') "]). C'est exclusivement dans ce cadre que doivent être appréciées les réponses de l'expert et la portée de celles-ci quant à la résolution du litige. A ce titre, l'affirmation de la recourante selon laquelle l'arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2013 n'opérerait pas nécessairement le lien entre le risque modéré et le profil " balanced " doit être écartée: elle est clairement contredite tant par le sens que par la teneur des considérants de cet arrêt.

E. 5.2

Il ressort ensuite du rapport de l'expert que le profil " balanced ", dont la définition ne peut être standardisée, présuppose généralement une répartition à raison d'un tiers chacune des trois classes d'actifs que constituent (i) les liquidités, (ii) les obligations et (iii) les actions, avec des marges de variations temporaires de 10 à 15% au profit de l'une des catégories: on peut dès lors envisager – dans une hypothèse extrême – que l'une des catégories atteigne provisoirement 48% (33% + 15%) tandis que l'une des deux autres soit réduite à 18% (33% - 15%). L'expert tient ainsi pour " balanced " un portefeuille réunissant 40% d'obligations, 39% d'actions et 21% d'autres actifs (immobilier, or, matières premières et liquidités); à l'inverse, l'expert tient pour conservateur ou " modéré " (associant ce qualificatif à un profil conservateur et non à un profil " balanced ", contrairement à la Cour de céans) le portefeuille constitué d'actions à hauteur de 25% et de revenus fixes (obligations et liquidités) à hauteur de 75%.

E. 5.3

Pour ce qui tient en outre aux titres qui constituaient le portefeuille détenu par A_____, l'expert considère que le fonds RUSSEL constitue en lui-même un profil " balanced " compte tenu de sa composition (50% d'obligations, 50% d'actions), tout en ajoutant que la présence de parts de ce fonds à hauteur de 33.5% au sein du portefeuille de la demanderesse est compatible avec le respect d'un profil conservateur (" modéré " au sens où l'emploi l'expert, c'est à dire conservateur). Toujours en relation avec un profil conservateur, l'expert indique que la proportion des obligations perpétuelles (BNP, AXA, LEHMAN et PRUDENTIAL) ne devrait pas dépasser 10% du portefeuille, ces titres étant comparables aux actions et leur cours variant selon des facteurs complexes et difficiles à identifier. Le portefeuille de la demanderesse tel que reconstitué au 13 juillet 2007 comprenait ainsi 39,34% d'obligations perpétuelles, 33,5% de parts de fonds RUSSEL et 27,16% de liquidités ce qui, compte tenu de la composition du fonds RUSSEL revient en réalité à 56% d'obligations, 17% d'actions et 27% de liquidités. A première vue on est en présence d'une composition de portefeuille plus défensive en termes de risque que le profil " balanced " tel que défini par l'expert étant donné que la proportion d'obligations est favorisée par rapport à celle des actions. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les obligations perpétuelles, étant donné leur nature particulière, ne peuvent être directement assimilées à des obligations traditionnelles mais qu'elles tendent plutôt à se rapprocher des actions même si, en l'espèce, le risque lié à ce genre de titres était édulcoré compte tenu de l'indice de liquidité les concernant.

E. 5.4

A vouloir tenir compte de cette spécificité, on parvient à la conclusion qu'en réalité le portefeuille de la demanderesse était composé de 17% d'obligations (la moitié du fonds RUSSEL constituée d'obligations), de 56% d'actions (la moitié du fonds RUSSEL constituée d'actions et les obligations perpétuelles) et de 27% de liquidités, ce qui ne respecte pas les limites générales fixées par l'expert en relation avec un risque " balanced " (répartition d'un 1/3 pour chaque classe d'actif avec une marge de tolérance de +/- 15%): la part des liquidités demeure acceptable, mais celle des actions dépasse le maximum envisageable de 8% (ou à tout le moins de 6% si on s'en tient au fait que l'expert, lors de son audition, a toutefois admis qu'un portefeuille " balanced " pouvait même comprendre 50% d'actions), tandis que la part d'obligations se situe en deçà du minimum requis à concurrence de 1%. Sur la base des indications fournies par l'expert, la Cour parvient dès lors à la conclusion que la composition du portefeuille détenu par A_____ n'était pas en complète adéquation avec les obligations de la BANQUE en charge de la gestion du patrimoine de la demanderesse sur la base d'un profil " balanced ". Il en découle que la défenderesse ne s'est conformée qu'imparfaitement à l'obligation de bonne et fidèle exécution qui lui incombait en application de l'art. 398 al. 2 CO.

E. 6.1

Il faut encore déterminer si cette violation par la BANQUE de son mandat a causé à la demanderesse un dommage juridiquement reconnu dont elle puisse demander réparation au sens où le décrit la Cour de céans dans son arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2012. Il s'agit dès lors de faire la comparaison entre le résultat de la gestion effectivement pratiquée et celui d'une gestion hypothétique conservatrice du même montant d'actifs. En substance, cette comparaison porte sur la gestion des actifs détenus par A_____ auprès de la BANQUE, à savoir 2'997'000 US\$, pendant la période s'étendant du 12 juillet 2007 au

17 février 2009.

E. 6.2

Chargé de comparer la performance du portefeuille de la demanderesse avec celle de différents portefeuilles de type " balanced ", l'expert a pris le parti d'effectuer ladite comparaison avec celle d'un portefeuille à la composition " défensive ". L'expert explique sa démarche par la constatation qu'à ses yeux le profil tel que conçu à l'origine pour A_____ était " extrêmement défensif " puisqu'on y trouvait 27% de liquidités (court terme), 56% d'obligation et 17% d'actions (réponse 3.20). Cette démarche semble a priori contradictoire puisque, compte tenu de leur nature risquée largement mise en évidence par l'expert lui-même, les obligations perpétuelles AXA, LEHMAN, BNP et PRUDENTIAL (qui composaient le 39,34% des actifs) avaient pour conséquence de conférer au portefeuille de A_____ un profil largement plus risqué que celui d'un portefeuille de type " défensif " pour lequel cette catégorie de titres – toujours aux dires du même expert – ne devrait pas excéder 10% des avoirs. A cela s'ajoute que, ce faisant, l'expert est sorti du cadre de sa mission, puisqu'il prend le parti de procéder aux comparaisons demandées en prenant un portefeuille hypothétique " défensif " en lieu et place des portefeuilles " balanced " visés aux questions 3.28 et 3.29 de la mission d'expertise ainsi qu'il l'a par ailleurs confirmé lors de son audition.

6.3.1 Comme tout autre moyen de preuve, l'expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge (art. 157 CPC). En d'autres termes, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, mais s'il entend s'en écarter, il doit alors motiver sa décision, faute de pouvoir substituer son appréciation à celle de l'expert sans motifs déterminants (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JdT 2012 II 489; 130 I 337 consid. 5.4.2, JdT 2005 I 95).

6.3.2 Au vu de ce qui précède, la Cour – à l'instar du premier juge – ne suivra pas les conclusions de l'expert quant à la quotité du dommage puisqu'elles sont issues de la comparaison entre les performances concrètement réalisées entre le 12 juillet 2007 et le 17 février 2009 par la BANQUE sur les avoirs de la demanderesse, à savoir - 21,71%, avec les performances hypothétiquement réalisées sur la même période par deux portefeuilles au profil " défensif " (- 8,88% / - 15,28%), ce qui n'était pas la question à résoudre : il s'agissait en effet d'effectuer cette comparaison avec un portefeuille théorique de type " balanced ". Les arguments contraires développés par A_____ (mémoire d'appel du 18 décembre 2013, §§ 25 à 33), laquelle tente de justifier le chemin suivi par l'expert, ne sauraient être retenus puisqu'ils reviennent à remettre en cause l'arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2012, qui ne laisse pourtant aucune marge d'interprétation quant à la démarche qui devait être suivie par l'expert en vue de déterminer un éventuel dommage judiciairement imputable à la défenderesse.

6.3.3 Il ressort des constatations de l'expert (p. 15 supra 1^{er} par.) (i) qu'une performance de - 25% pour un portefeuille " balanced " entre le 12 juillet 2007 et le 17 février 2009 est réaliste et (ii) qu'on ne saurait remettre en cause l'exactitude d'une impression d'écran BLOOMBERG selon laquelle des portefeuilles " balanced " CREDIT SUISSE, JULIUS BAER et UBS pour la même période ont été de - 28,15%, de - 30,12% et de - 30,19% (l'expert ayant en outre lui-même vérifié le chiffre relatif au CREDIT SUISSE): la comparaison de ces chiffres avec la performance effectivement réalisée par la gestion de la BANQUE des avoirs de la demanderesse (à savoir - 21,71%) est ainsi favorable à la défenderesse. Du reste l'expert a admis lors de son audition que la performance effectivement réalisée par le portefeuille de A_____ était meilleure que celle des profils " balanced " adoptés par le CREDIT SUISSE, l'UBS et JULIUS BAER. Ainsi, la confrontation du résultat du portefeuille administré par la BANQUE – certes en exécution imparfaite du mandat dès lors que sa composition ne respectait pas les limites de

catégories d'avoirs théoriques inhérentes au risque de type " balanced " – avec celui d'autres portefeuilles hypothétiques de type " balanced " n'aboutit pas à constater un dommage juridiquement réparable, puisque les performances concrètement réalisées demeurent, malgré tout, supérieures aux autres. Ce constat tient sans doute pour partie à la baisse généralisée dont ont été victimes tous les marchés financiers (titres bancaires et industriels) – aux dires de l'expert – entre 2008 et 2009, soit au cœur de la période considérée en l'espèce en vue d'apprécier le dommage allégué.

E. 6.4

Le jugement qui a retenu que l'appelante doit être déboutée de ses conclusions en réparation du dommage en rapport avec la violation de l'art. 398 al. 2 CO (perte sur portefeuille), sera par conséquence confirmé.

E. 7.1

A_____ fait grief en outre au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa conclusion en remboursement des frais perçus par la BANQUE, à savoir 20'738.43 US\$. Ce montant ressort du rapport d'analyse établi le 1^{er} juillet 2009 par K_____ et constitue (arrondi à 20'000 US\$) le troisième poste du dommage total de 810'000 US\$ retenu par ledit rapport. D'emblée la Cour relève qu'à ce titre ce poste du dommage était englobé dans l'assignation du 2 juillet 2009 par laquelle A_____ concluait au paiement de 810'000 US\$: contrairement à ce que retient le jugement entrepris (consid. D), il ne procède pas d'une conclusion nouvelle.

E. 7.2

A teneur de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. A_____ ne conteste pas que cette disposition trouve application dans le mandat de gestion de fortune, mais elle remet en cause le droit de la BANQUE à se prévaloir de l'art. 394 al. 3 CO étant donné l'exécution incorrecte du mandat. La jurisprudence a eu à trancher la question de savoir dans quelle mesure une mauvaise exécution du mandat privait le mandataire du droit au paiement de ses honoraires. La question – disputée en doctrine – a été longuement analysée par le Tribunal fédéral qui a finalement posé le principe selon lequel le mandataire a droit à des honoraires même en cas d'exécution défectueuse du mandat, à moins que ladite exécution défectueuse ne soit assimilable à une totale inexécution au point de se révéler inutile ou inutilisable (ATF 124 III 423 consid. 4a, repris in arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 3.6).

E. 7.3

En l'espèce, l'exécution imparfaite du mandat consiste en l'achat par la BANQUE d'une trop grande proportion d'obligations perpétuelles, ce qui a eu pour conséquence que la proportion de ces titres dans le portefeuille de A_____ a dépassé (de 6 à 8%) ce qui est généralement tenu pour admissible à dire d'expert pour une gestion du risque de type " balanced ". Or l'activité de la banque ne s'est pas limitée à l'achat des quatre obligations perpétuelles AXA, BNP, LEHMAN et PRUDENTIAL mais a compris également des parts du fonds RUSSEL (ainsi que la revente d'une partie d'entre elles) puis des obligations classiques BANQUE DU LIBAN et REPUBLIQUE DU LIBAN. On peut en outre retenir que l'achat de trois obligations perpétuelles au lieu de quatre en juillet 2007 aurait suffi à rendre l'exécution par la BANQUE de ses obligations compatible avec un portefeuille profilé " balanced " dès lors que la part de ces titres aurait alors été inférieure de 9,5% (ces

titres représentaient le 37,97% du total des avoirs au 31 décembre 2007, le quart représentant 9,475%). A cela s'ajoute que lorsqu'elle mit fin au mandat de gestion de la BANQUE le 17 février 2009, la demanderesse a donné l'ordre de vendre l'une des obligations perpétuelles (PRUDENTIAL) tout en conservant les trois autres (AXA, BNP et LEHMAN).

E. 7.4

Au vu de ces considérations, la Cour retient que l'exécution imparfaite (qui ne consiste pas en l'adoption d'un profil "balanced" contrairement à ce que semble soutenir aujourd'hui encore la demanderesse en dépit de l'arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2012), telle qu'on peut la reprocher à la BANQUE, ne saurait être assimilée à une inexécution du mandat, ce que vient en outre confirmer le fait que la performance effectivement obtenue par la BANQUE était supérieure à celle d'autres portefeuilles du même type. Le jugement entrepris sera également confirmé en ce que A_____ a été déboutée de ses conclusions en remboursement des honoraires perçus par la BANQUE.

E. 8

.

E. 8.1

L'aLPC genevoise prévoit des limites quant à la possibilité d'invoquer des faits nouveaux tout comme de prendre des conclusions nouvelles. En particulier la prise en compte de faits nouveaux met en conflit les principes de la loyauté des débats et de l'économie de procédure avec l'idéal en vertu duquel le juge doit pouvoir statuer sur la base d'un état de fait complet (Bertossa & alii, Commentaire aLPC, art. 133 N 1). Le législateur se montre souple à propos des faits nouveaux tant qu'ils sont invoqués dans la phase de l'instruction préalable (art. 121 à 130 aLPC). Après cette phase, la prise en compte de faits nouveaux présuppose que la partie qui s'en prévaut établisse qu'elle n'a pas fautivement tardé à le faire, à défaut de quoi le juge n'entrera pas en matière dès lors que l'administration des preuves sur ce point conduirait à un prolongement injustifié de la procédure (Bertossa & alii, op. cit., art. 133 N 2 & art. 134 N 1). De même la prise de conclusions additionnelles, qui revient à élargir le cadre des débats tout en modifiant l'objet du litige, doit se faire dès que possible et en tous les cas avant la clôture des débats ce qui, en aLPC, mène à la prise des conclusions après enquêtes. En d'autres termes, l'objet du litige est définitivement figé à ce stade, et la prise de conclusions nouvelles en appel (du moins en application de l'aLPC) n'est pas possible sous réserve des cas réservés par l'art. 312 aLPC dont aucun n'est réalisé en l'espèce (l'appelante ne s'en prévalant d'ailleurs pas). On notera par ailleurs que l'art. 317 al. 2 CPC relatif à la procédure d'appel ne mènerait pas à un autre résultat dès lors que les conclusions nouvelles ne s'appuient pas sur des faits nouveaux.

E. 8.2

La recevabilité est une question que le juge examine d'office (art. 60 CPC). A cela s'ajoute que l'instance en charge de statuer sur un appel (art. 308ss CPC) de la partie dont les conclusions ont été rejetées par le premier juge n'enfreint pas le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus en substituant un dispositif d'irrecevabilité à celui d'un déboutement: en effet, dans cette dernière hypothèse, la décision rendue déploie autorité de chose matérielle, alors qu'un dispositif d'irrecevabilité ne tranche pas le fond et permet à la demanderesse de soumettre sa prétention à un nouveau juge, sous réserve d'objections telles que la prescription.

E. 8.3

En l'espèce, conformément aux principes rappelés ci-dessus sous ch. 8.1., le cadre des débats a été définitivement figé en février 2011 lorsque les parties ont échangé leurs conclusions après enquêtes et que le tribunal a gardé la cause à juger en vue de rendre sa première décision JTPI/5073/2011 du 5 mai 2011. Il ne saurait en outre être question de modifier l'objet du litige après coup à la faveur d'un renvoi de la cause au premier juge, comme ici à la suite de l'arrêt ACJC/525/2012 du 13 avril 2012. La question pourrait certes se poser lorsque surviennent des vrais nova, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse, qui a toujours agi par l'entremise d'avocats, disposait de toutes les connaissances factuelles nécessaires pour conclure sur ce poste lorsqu'elle a assigné la BANQUE en juillet 2009, sans qu'aucun fait nouveau ne soit survenu depuis lors. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge n'est pas entré en matière sur le poste de 15'000 US\$. Toutefois, le dispositif du jugement JTPI/15280/2013 querellé – qui déboute purement et simplement la demanderesse de toutes ses conclusions – ne reflète pas correctement cette situation procédurale. Dès lors, la Cour statuant d'office, annulera partiellement le dispositif du premier jugement pour procéder à un constat d'irrecevabilité portant uniquement sur la question soulevée dans le cadre du présent ch.

E. 9

9.1 La répartition des frais opérée par le premier juge au détriment de A_____ ne saurait être remise en cause étant donné le sort de la cause.

E. 9.2

L'appelante, qui succombe entièrement en appel, sera condamnée aux frais générés par son appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) sont fixés à 12'500 fr. et ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant, les dépens (art. 95 al. 3 CPC) étant arrêtés à Frs 10'000, TVA et débours inclus (art. 104 CPC, 20 et 21 LaCC ainsi que 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15280/2013 rendu le 15 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14004/2009-2. Au fond : Annule partiellement ce jugement. Déclare irrecevable les conclusions d'A_____ en paiement par la B_____ de la somme de 15'000 US\$ avec intérêts à 5% dès le 17 février 2009. Confirme pour le surplus le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 12'500 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant qu'elle a déjà versée. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 10'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, juge; Monsieur Nicolas JEANDIN, juge suppléant; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.